

Info-fiche



Personnes non-humaines



Sandra, première « Personne non-humaine »

En 2014, Sandra, femelle orang-outan née dans le zoo de Rostock (Allemagne) dans les années 1980, est reconnue comme une « personne non humaine » au nom d'une ordonnance d'*Habeas Corpus*¹ [...] C'est une première mondiale qui fait suite aux actions de l'AFADA². Mais elle n'a finalement rejoint la Floride qu'en 2019.

Cécilia, le premier chimpanzé reconnu personne non humaine dotée de droits fondamentaux

C'est donc Cécilia, une femelle chimpanzé, qui grâce à son statut de personne non-humaine a la première été transférée dans un sanctuaire pour chimpanzés, celui de SOROCOBA situé au BRESIL .

« I. Cécilia protégée collectivement par le droit de l'environnement

Le juge admet la recevabilité de l'action de l'AFADA en se fondant sur le droit de l'environnement. Protéger Cécilia revient à protéger les biens et valeurs collectives. La constitution argentine reconnaît en effet expressément une nouvelle catégorie de droits « celle des droits d'impact collectif » dont le droit à l'environnement . Le bien être de Cécilia fait ainsi partie du patrimoine naturel. Le juge complète son raisonnement en affirmant que ce bien-être fait également partie intégrante d'un patrimoine culturel.

II. Cécilia protégée individuellement en qualité de personne non humaine

Cécilia devient la première personne non humaine reconnue. Le juge part du constat que l'article 227 du code civil et commercial argentin définit les choses comme pouvant se déplacer d'un endroit à l'autre par elles mêmes ou par l'effet d'une force extérieure. Le juge extrait pourtant Cécilia de la catégorie des choses en affirmant qu'il serait incohérent

¹ « *habeas corpus* » : procédure juridique anglo-saxonne qui énonce le droit fondamental de ne pas être emprisonné sans jugement.

² Association de défense des droits des animaux argentine.

que le code pénal argentin protège les animaux contre les actes de cruauté si ces mêmes animaux demeuraient des choses. [...] Cette personnalité non humaine est réservée aux grands singes dont les caractéristiques sont très proches des humains. Le juge décrit alors les caractéristiques propres de grands singes très proches de celles de l'homme et notamment la similitude des ADN entre 94 et 99%. Sont également comparées les capacités : accéder à la nourriture, fabriquer des outils, la capacité à ressentir la douleur etc. [...]. **S'agit-il d'accorder les mêmes droits aux grands singes qu'aux humains et ainsi d'avoir une vision anthropomorphique de leurs droits ?**

La réponse est négative : « dans le cas présent, nous ne déclarons pas que les animaux êtres sensibles sont pareils aux êtres humains et nous n'élevons pas dans une catégorie humaine tous les animaux existants ou la faune et la flore ; nous reconnaissons et nous confirmons que les primates sont des personnes juridiques non humaines possédant des droits fondamentaux qui devraient être étudiés et énumérés par les autorités de l'État, tâche qui dépasse le cadre de notre compétence ». Ce magistrat précise également que « Les animaux doivent avoir des droits fondamentaux et relever d'une législation en concordance avec ces droits pour les protéger dans la situation particulière où ils se trouvent et en fonction du degré d'évolution que la science a déterminé qu'ils peuvent atteindre. Il ne s'agit pas de leur accorder les mêmes droits qu'aux êtres humains ; il s'agit d'accepter et de comprendre une fois pour toutes qu'ils sont des êtres sensibles ayant une personnalité juridique avec des droits fondamentaux parmi lesquels ceux de naître, vivre, se développer et mourir dans un environnement adapté à leur espèce ».

En guise de prospective, le juge Maria Alejandra Mauricio entend voir les autorités argentines réfléchir sur le sort de certains animaux en zoo comme les éléphants, les lions, les tigres, les ours et animaux exotiques n'appartenant pas à la zone climatique et géographique de l'ARGENTINE. Et de citer in fine dans le corps de son jugement : Emmanuel KANT : « *on peut juger du cœur d'un homme d'après sa manière de traiter les animaux* », ANATOLE France : « *une partie de notre âme reste endormie tant que l'on a pas aimé un animal* », BOUDDHA : « *un homme ne devient noble seulement quant il a pitié de toutes les créatures vivantes* » et enfin, GHANDI : « *on reconnaît la grandeur d'une Nation et son progrès moral à la manière dont elle traite ses animaux* ». À méditer... »

- Commentaire du jugement du tribunal civil de Mendoza (Argentine) du 03 novembre 2016, par ME Véronique Tardy, avocate à la cour d'appel

d'Aix-en-Provence, publié le 10 janvier 2018 sur

<https://www.ensemblepourlesanimaux.org/>

